



**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10825 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10825 relative à la création d'un circuit de karting de loisirs électrique, sur les parcelles A 692, A 711 et A 712, sur la commune de Journiac (24), reçue complète le 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, à réaménager un parking existant pour l'installation d'une piste de karting loisirs électrique en extérieur, au sein du site existant Univerland Journiac comprenant un bâtiment dont les dimensions ne sont pas précisées, où sont implantées les activités suivantes : un laser game, une activité de réalité virtuelle, un lancer de haches, un parc de jeux pour enfants ; Étant précisé que les travaux comprennent, sur une surface globale du projet de 3630 m² :

- la démolition du béton, des trottoirs et des surfaces en bitume, existants,
- la réalisation des bétons et enrobés en lieu et place du parking existant,
- la mise en place de protections et du tracé du circuit avec la technique Technpro, c'est-à-dire amovible dans le temps ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un secteur à dominante boisée, voisin de quelques habitations,
- ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ;
- en zone UY du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes Vallée de l'Homme en vigueur : zone à usage de constructions et installations de commerce et de services avec annexes et stationnement ;

Considérant que le porteur de projet déclare que :

- l'espace de karting à créer sera délimité par des barrières de protection pour limiter l'accès aux usagers ;
- le site est accessible depuis la route départementale, dont il est précisé que le trafic ne devrait pas augmenter sans qu'il soit présenté d'analyse plus précise de la fréquentation ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une autorisation d'urbanisme et d'une homologation d'un circuit ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de la création d'un circuit de karting de loisirs électrique, sur les parcelles A 692, A 711 et A 712, sur la commune de Journiac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

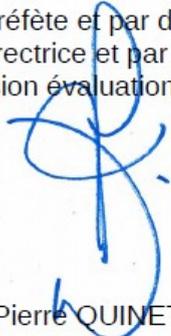
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex